

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education Nationale

Le Sous-Secrétaire d'Etat

des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 23 Juin 1934;*

*Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal de
CIVRAY dans sa délibération du 17 Juin 1934*

Arrête :

Article premier.

*Le terrain bâti ou non entourant l'église de CIVRAY
et appartenant à la commune.*

est classé _____ *parmi les monuments historiques*

Art. 2.

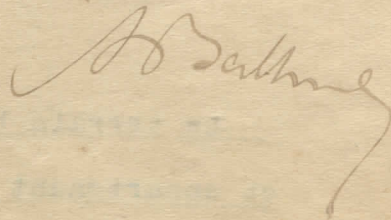
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Vienne
et au Maire de la commune de CIVRAY
propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1934



Signé Aimé BERTHOD